

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mai 2026

---

GARANTIR UN REVENU MENSUEL À TOUT NOUVEAU RETRAITÉ DÈS L'ENTRÉE EN  
JOUISSANCE DE LA PENSION DE RETRAITE - (N° 1725)

N° AS1

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Runel, Mme Thomin, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste,  
Mme Froger, Mme Godard, M. Guedj, M. Houlié et M. Simion

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le titre III du livre I<sup>er</sup> du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis*

« Bouclier social pour la retraite

« *Art. L. 23 bis.* – I. – Les fonctionnaires, les magistrats ou les militaires dont la demande de liquidation d'une pension de retraite a été déposée au moins deux mois civils avant la date d'entrée en jouissance de la pension bénéficient d'une pension temporaire à compter du mois suivant cette date et lorsque la pension calculée en application du présent code ne leur est pas versée.

« Le bénéfice de la pension temporaire est subordonné à la recevabilité de la demande de liquidation de la pension de retraite mentionnée au premier alinéa. »

« Le montant de la pension temporaire est égal au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

« II. – Le bénéfice de la pension temporaire cesse au moment où l'intéressé perçoit la pension de retraite calculée en application du présent code.

« Lorsque le montant de la pension temporaire versée à l'intéressé est inférieur au montant de la pension de retraite qui lui est dû, la différence fait l'objet d'une régularisation lors du premier versement de la pension de retraite.

---

« Lorsque le montant de la pension temporaire versée à l'intéressé est supérieur au montant de la pension de retraite qui lui est dû, le remboursement du trop-perçu peut faire l'objet d'un échelonnement.

« III. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

« II. – Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complété par un sous-paragraphe 1 ainsi rédigé :

« Sous-paragraphe 1

« Bouclier social pour la retraite

« *Art. L. 732-23-1. – I. – Les assurés dont la demande de liquidation d'une pension de retraite a été déposée au moins deux mois civils avant la date d'entrée en jouissance de la pension bénéficiant d'une pension temporaire à compter du mois suivant cette date et lorsque la pension de retraite calculée en application du présent paragraphe ne leur est pas versée.*

« Le bénéfice de la pension temporaire est subordonné à la recevabilité de la demande de liquidation de la pension de retraite mentionnée au premier alinéa.

« Le montant de la pension temporaire est égal au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

« II. – Le bénéfice de la pension temporaire cesse au moment où l'assuré perçoit la pension de retraite calculée en application du présent paragraphe.

« Lorsque le montant de la pension temporaire versée à l'assuré est inférieur au montant de la pension de retraite qui lui est dû, la différence fait l'objet d'une régularisation lors du premier versement de la pension de retraite.

« Lorsque le montant de la pension temporaire versée à l'assuré est supérieur au montant de la pension de retraite qui lui est dû, le remboursement du trop-perçu peut faire l'objet d'un échelonnement.

« III. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

« III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le IV de l'article L. 161-17 est ainsi modifié :

« *a)* À la première phrase, les mots : « à partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par le décret susmentionné, » sont supprimés et, après le mot : « reçoit », sont insérés les mots : « à partir de cinquante-cinq ans puis tous les deux ans jusqu'à son départ à la retraite, » ;

« *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application de l'article L. 23 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'article L. 732-23-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 351-18 du présent code, l'estimation indicative globale présente

---

notamment le montant estimé des pensions de retraite dues par chaque régime à l'âge auquel est établie cette estimation puis tous les ans jusqu'à l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8. L'estimation indicative globale est conservée par les caisses de retraite. » ;

« 2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

« Bouclier social pour la retraite

« *Art. L. 351-18.* – I. – Les assurés dont la demande de liquidation d'une pension de retraite a été déposée au moins deux mois civils avant la date d'entrée en jouissance de la pension bénéficient d'une pension temporaire à compter du mois suivant cette date et lorsque la pension calculée en application du présent chapitre ne leur est pas versée.

« Le bénéfice de la pension temporaire est subordonné à la recevabilité de la demande de liquidation de la pension de retraite mentionnée au premier alinéa. »

« Le montant de la pension temporaire est égal au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

« II. – Le bénéfice de la pension temporaire cesse au moment où l'assuré perçoit la pension de retraite calculée en application du présent chapitre.

« Lorsque le montant de la pension temporaire versée à l'assuré est inférieur au montant de la pension de retraite qui lui est dû, la différence fait l'objet d'une régularisation lors du premier versement de la pension de retraite.

« Lorsque le montant de la pension temporaire versée à l'assuré est supérieur au montant de la pension de retraite qui lui est dû, le remboursement du trop-perçu peut faire l'objet d'un échelonnement.

« III. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

« IV. – Les I et II et le 2° du III sont applicables aux demandes de liquidation de pensions de retraite déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

« Le b du 1° du III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à réécrire l'article 1<sup>er</sup> de cette proposition de loi afin de l'améliorer sur différents points :

– Il supprime le droit à bénéficier de la pension minimale dans les 2 mois à compter du dépôt du dossier de demande de départ à la retraite ; car il pourrait conduire à verser ladite pension minimale

à des assurés qui ne sont pas encore partis à la retraite dans la mesure où le dossier de demande de départ à la retraite doit être déposé entre 3 et 6 mois avant la date de départ.

– Par contre, il garantit une pension minimale à toute personne ayant déposé son dossier de demande de départ à la retraite deux mois civils avant la date de départ prévue ;

– Enfin, cet amendement renforce le droit à l'information des assurés : il prévoit de réduire à deux ans (plutôt qu'à cinq ans) le délai de transmission à l'assuré de son estimation indicative globale actualisée par les caisses de retraite afin de lui garantir une meilleure information sur ses droits et il crée une obligation de conservation de l'estimation indicative globale par les caisses de retraite, dans le but de faciliter son utilisation comme base de calcul de la pension temporaire.

Par contre, dans l'objectif que cet amendement soit recevable en application de l'article 40 de la Constitution, il ne modifie pas le montant de la pension provisoire qui est prévu par la proposition de loi ici amendée.

Nous souhaitons toutefois signaler que le montant de l'ASPA est particulièrement faible (1 043 euros pour une personne seule), et que l'estimation indicative globale transmise à l'âge auquel l'assuré procède à sa demande de départ à la retraite aurait fourni une base de calcul plus fiable et plus personnalisée.

Cet amendement est inspiré de la proposition de loi n° 2058 visant à toucher sa retraite dès le premier jour déposée à l'occasion de la niche du groupe Socialistes et apparentés de février 2024 et rapportée par Mme. la députée Mélanie Thomin, modifiée par les amendements de compromis déposés et défendus par cette dernière.

Tel est l'objet de cet amendement de sécurisation juridique et de mise en oeuvre de la disposition que nous soutenons.